
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur les mesures pour l'impression du bulletin des lois, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur les mesures pour l'impression du bulletin des lois, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 652-653;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35326_t1_0652_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le feu a été général depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et sur la gauche il était encore très vif à deux heures; mais dès midi le général espagnol a fait donner le signal de retraite. Il nous a été impossible de poursuivre les ennemis dans leur retraite, au centre et à la droite, vu le peu de forces que j'y ai. A la gauche ils ont été poursuivis par nos grenadiers, et les 1^{er} et 2^e bataillon de la 5^e demi-brigade d'infanterie légère, jusque sous le feu de leurs batteries. Je ne saurais donner assez d'éloges à nos braves frères d'armes et à la manière dont a été servie l'artillerie.

Je ne puis te laisser ignorer que le brave Moncey, qui est malade depuis quinze jours, et qui devait demain se faire transporter sur les derrières, a oublié son mal pour se rendre à son poste, où il a fait merveille, ainsi que Jacob Roucher, commandant des grenadiers. Lespinasse, ainsi que Vernier, ont donné l'un et l'autre des preuves de la plus grande intelligence et de la bravoure la plus froide. Le second bataillon du Tarn et les chasseurs des Montagnes, sous les ordres de Castelverd, se sont battus avec le plus grand courage. Te parler de La Tour-d'Auvergne serait te dire qu'il s'est conduit à son ordinaire.

Je crois que cette bataille est une des plus glorieuses pour les armes de la république qu'il y ait eues dans cette partie. Le feu a été continuellement si vif que je n'en avais pas entendu de pareil depuis la bataille de Jemappes. J'évalue notre perte à 60 ou 80 morts. Nous avons 155 blessés; mais il n'y en a qu'une quinzaine qui le soient grièvement. Je ne puis dire au juste quelle est la perte des ennemis; mais j'oserais parier que, tués ou blessés, ils ont douze cents hommes hors de combat. Ils ont en outre le régiment d'Ultonia excessivement maltraité. Un déserteur espagnol a dit que ce régiment avait été quasi détruit. J'ai vu un de nos boulets emporter un officier suivi par deux ordonnances, que je crois être un officier supérieur, peut-être même un officier-général.

Quand les rapports de tous les commandants me seront arrivés, je t'en enverrai un plus détaillé; mais presque tous nos blessés ne cessaient de crier, quand on les emportait, *vive la république!* Tâche de me donner un peu plus de forces le plus tôt que tu le pourras. Si j'avais eu les deux demi-brigades qui sont parties d'ici, je crois qu'il nous aurait été facile, en poursuivant les Espagnols, de leur détruire en entier la colonne de droite.

Le général Lachapelette m'a fait dire qu'il y avait deux colonnes, l'une dans la gorge de Jalimont, et l'autre dans celle de Bera; qu'elles étaient ventre à terre, mais qu'il avait tout préparé pour, au camp de gauche, les bien recevoir, si elles s'y présentaient. Je recueillerai tous les traits de bravoure les plus marquants, et je t'en instruirai; mais si je te mandais seulement ceux que j'ai vus moi-même, je ne finirais pas.

Henri FRÉGEVILLE.

P.c.c. MULLER, CAVAINAC, PINET aîné (1).

(1) P.V., XXXI, 221 à 224; *Mon.*, XIX, 459; Bⁱⁿ, 24 pluv.; *Débats*, p. 371-72; *Ann. patr.*, n° 409; *J. Paris*, n° 410. Mention ou extraits dans *C. univ.*, 25 pluv.; *J. Mont.*, n° 93.

BARÈRE. Quelle est donc cette armée qui a fait reculer les hordes nombreuses de l'Espagne, qui s'est emparée du champ de bataille des Castillans, qui les a forcés à repasser la Bidasoa, et qui a abattu douze à quinze cents de ces esclaves royaux?

Est-ce l'armée des Pyrénées-Orientales qui est renforcée par l'armée victorieuse de Toulon, et qui est forte de 60 000 hommes? Non, citoyens, c'est l'armée des Pyrénées-Occidentales, qui vient de fournir à la Vendée 3 000 hommes des plus disciplinés, et qui a envoyé, il y a trois semaines, 7 000 hommes à l'armée qui est devant Perpignan.

Espérons que l'armée des Pyrénées-Orientales sentira bientôt l'exemple qui lui est donné par celle des Pyrénées-Occidentales; les républicains sont solidaires de gloire. (*On applaudit.*)

Votre comité vous propose le décret suivant: (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète:

La conduite honorable de l'armée des Pyrénées-Occidentales sera honorablement inscrite dans le procès-verbal et dans le Bulletin. Les dépêches de l'armée des Pyrénées-Occidentales seront imprimées sans délai et envoyées aux armées de la République (2).

72

Le même membre [BARÈRE] propose des mesures pour l'impression du bulletin des lois; ces mesures sont adoptées ainsi qu'il suit: (3)

BARÈRE annonce que l'institution nationale pour l'envoi des lois s'organise journellement; qu'il lui a été assigné pour local le ci-devant hôtel de Montmorency, et les deux qui l'avoisinent, trois propriétés nationales. On a pris déjà les mesures qui n'avoient pas besoin d'être décrétées. En voici une qui devoit l'être (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète:

« Art. I. La disposition de la loi du 27 frimaire, qui ordonnait la vente des presses d'imprimerie qui se trouvent aux quatre succursales de la loterie nationale, établies à Commune-Affranchie, Bordeaux, Lille et Nancy, est révoquée.

« Le ministre de l'intérieur donnera des ordres afin que ces presses soient transportées à Paris et mises à la disposition de la commission de l'envoi des lois.

« II. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition de cette commission jusqu'à concurrence de 1 million 500 000 liv., pour être employées d'après le tableau par aperçu annexé au présent décret.

« III. Tous les fondeurs de caractères dans la commune de Paris sont mis en réquisition pour

(1) *Mon.*, XIX, 459.

(2) P.V., XXXI, 224.

(3) P.V., XXXI, 225.

(4) *Débats*, n° 512, p. 373.

le service de la commission de l'envoi des lois.
« IV. La commission de l'envoi des lois aura le contre-seing des lettres » (1).

Apperçu des dépenses nécessaires à l'établissement de la commission de l'envoi des lois

Pour achat et fonte de caractères	350,000 liv.
Pour 120 presses d'imprimerie	120,000
Pour divers ustensiles	400,000
Pour frais d'établissement et réparations	200,000
Pour frais d'administration	430,000
Total	1,500,000 liv.

(2)

73

Le même membre [BARÈRE] au nom du même comité, présente quelques observations sur l'exercice du droit de préhension et de réquisition (3).

BARÈRE. Je suis chargé de vous présenter quelques observations sur l'exercice du droit de réquisition et de préhension.

Les administrateurs de district, les officiers municipaux, les gardes nationales, mettent en réquisition les subsistances et les matières qui se trouvent dans leur territoire et celles que l'on transporte; la circulation est interceptée.

Ces réquisitions irrégulières concentrent les productions dans les communes. Le commerce s'anéantit, les communications n'existent plus. Il est indispensablement nécessaire de réprimer un abus qui enlève les subsistances et les matières à la consommation.

La Convention nationale a délégué l'exercice du droit de réquisition à la commission des subsistances et approvisionnements. C'est par l'exercice de ce droit, concentré dans une commission, que la Convention nationale a pourvu à l'approvisionnement des armées, à la distribution des subsistances et aux besoins renaissants des départements.

Si les autorités constituées continuaient d'usurper l'exercice de ce droit, il en résulterait une stagnation absolue et une désorganisation entière de gouvernement, lorsque chaque administration de district, chaque municipalité, mettant en réquisition tout ce qui se trouve ou tout ce qui passe sur son territoire, ferait autant d'Etats qu'il y a de districts ou de municipalités dans la République, et usurperait, pour concentrer ses ressources et ses moyens, une autorité qui n'est établie que pour les généraliser et les répandre dans toutes les parties de la République (4).

[BARÈRE] termine par un projet de décret, lequel est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public sur l'exercice du droit de réquisition et de préhension, décrète ce qui suit :

« Art. I. La fonction de mettre en réquisition et en préhension les objets et matières qui doivent être mis en circulation ou en consommation pour les armées, les établissements publics et les communes, est spécialement attribuée à la commission des subsistances et approvisionnements de la République.

« II. Nulle autorité constituée ne pourra exercer cette fonction, si elle n'y est formellement autorisée par un décret de la Convention nationale ou un arrêté du comité de salut public.

« III. Les corps administratifs ou municipaux, et les agens employés au service de la République, qui seront autorisés de mettre en réquisition ou en préhension, ou qui seront chargés de faire exécuter les réquisitions décrétées par la Convention nationale ou arrêtées par le comité de salut public, ou délibérées par la commission des subsistances et approvisionnements de la République, seront tenus de se renfermer dans les bornes des pouvoirs qui leur seront délégués, de citer dans leurs actes, notifications ou réquisitions, les décrets, les arrêtés ou les délibérations qui les autoriseront à exercer ce droit, et de déterminer avec précision la nature, la qualité et la quantité des objets qu'ils mettront en réquisition ou en préhension.

« IV. Les fonctionnaires publics, les agens employés au service de la République, qui ne se conformeront pas aux dispositions des articles précédens, en mettant en réquisition et en préhension des objets et matières qui y auront été mis par la loi ou par des arrêtés et des délibérations dont l'exécution leur aura été confiée, seront poursuivis comme ayant excédé leurs pouvoirs.

« V. Les représentans du peuple envoyés auprès des armées, qui jugeront devoir mettre en réquisition des matières et objets nécessaires à la consommation, communiqueront leurs projets d'arrêtés, contenant la nature, la qualité et quantité des matières et objets, et les lieux d'où ils se proposeront de les tirer, au comité de salut public, sans l'approbation duquel ils ne pourront être mis à exécution.

« VI. Lorsque les besoins très-urgens et des cas imprévus obligeront les représentans du peuple députés près des armées, de mettre en réquisition et en préhension des matières et objets pour lesquels on ne pourroit attendre l'approbation préalable du comité de salut public, ils adresseront au comité de salut public et à la commission des subsistances et approvisionnements une expédition de leurs arrêtés, qui contiendront la nature, la qualité et la quantité des objets et matières, et les lieux d'où ils les feront tirer.

« VII. Les arrêtés pris, dans ces cas, par les représentans du peuple, seront exécutés provisoirement; et ils ordonneront aux gardes-magasins, aux administrateurs des subsistances militaires, aux commissaires-ordonnateurs des

(1) P.V., XXXI, 225-26. Minute de la main de Barère (C. 290, pl. 908, p. 24). Décret n° 7988. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 461; *Débats*, n° 512, p. 387; *J. Paris*, n° 410; *M.U.*, XXXVI, 407-408; *F.S.P.*, n° 225; Mention dans *J. Perlet*, n° 509; *J. Sablier* n° 1138; *J. Mont.*, n° 93; *Audit. nat.*, n° 508; *Batave*, n° 364; *Mess. soir*, n° 545.

(2) Cet aperçu serait dû à Cambon (C. 290, pl. 908, p. 25).

(3) P.V., XXXI, 226.

(4) *Mon.*, XIX, 460.